



DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

AVIS PUBLIC ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT
DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

CONCERNANT LE *SECOND PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 117-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN D'AGRANDIR LA ZONE M-08, DE MODIFIER LE PLAN DE LOTISSEMENT ASSOCIÉ À LA PHASE V DU DOMAINE DE LA SEIGNEURIE ET D'AUGMENTER LA MARGE DE REcul AVANT MAXIMALE DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS DE LA PHASE VI DE LA SEIGNEURIE.*

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

1. Adoption du second projet de règlement

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 3 avril 2023, le conseil de la municipalité des Éboulements a adopté, avec modifications, à cette même date, le second projet de règlement n° 264-23 ayant pour objet d'amender le règlement de zonage n° 117-11.

Ce second projet contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de référendum de la part des personnes intéressées des zones concernées et de toutes zones contiguës à celles-ci, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

2. Dispositions susceptibles d'approbation référendaire

Les dispositions suivantes contenues dans le second projet de règlement sont des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire. Pour chacune des dispositions, une demande de référendum peut être demandée par les personnes habiles à voter habitant les zones concernées par chaque disposition du règlement ainsi que les zones qui leur sont contiguës. Voici spécifiquement les dispositions qui concernent le règlement et les zones visées pour chacune.

1. Agrandir la zone M-08 à même une partie de la zone P-03;

Les citoyens de la zone M-08 et P-03 peuvent déposer une demande ainsi que ceux des zones contiguës : A-08, A-09, A-20, A-21, A-22 et M-07.

2. Modifier les marges de recul avant de la phase VI du Domaine de la Seigneurie des Éboulements, passant de 12 mètres à 15 mètres;

Les citoyens de la zone V-11 peuvent déposer une demande ainsi que ceux des zones contiguës : V-05 et V-07.

ZONES CONCERNÉES PAR LES DEMANDES

Zones concernées : M-08- P-03

Zones contigües : A-08, A-09, A-20, A-21, A-22, M-07,



ZONES CONCERNÉES PAR LES DEMANDES

Zones concernées : V-11

Zones contigües : V-07, V-05



1. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes :

- 1° indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- 2° être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- 3° être reçue au bureau de la Municipalité, au 2335, route du Fleuve, Les Éboulements, au plus tard le **25 avril 2023 à 17 h.**

2. Conditions pour être une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, dans le cadre d'une modification à la réglementation d'urbanisme qui contient une disposition susceptible d'approbation référendaire.

2.1 Conditions générales à remplir à la date d'adoption du second projet de règlement, soit le 3 avril 2023, et au moment d'exercer la demande :

1° être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec;

OU

2° être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, située dans la zone d'où peut provenir une demande;

ET

3° n'être frappé d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

2.2 Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques :

Une personne physique doit également, à la même date et au moment d'exercer ce droit, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2.3 Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise :

L'inscription à titre de propriétaire unique ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription, avant ou en même temps que la demande.

2.4 Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes intéressées doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la demande, pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite à la Municipalité, avant ou en même temps que la demande.

2.5 Condition d'exercice particulière aux personnes morales :

La personne morale qui est une personne intéressée signe la demande par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, à la date de l'adoption du second projet de règlement, soit le 3 avril 2023, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est pas ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite à la Municipalité, avant ou en même temps que la demande.

2.6 Inscription unique :

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée d'une zone d'où peut provenir une demande n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivante :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5° à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3° ou 5° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

3. ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

4. CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de règlement et les croquis illustrant la zone concernée et les zones contiguës à celle-ci peuvent être consultés au bureau de la Municipalité, au 2335, route du Fleuve, Les Éboulements, du lundi au jeudi, de 8 h 15 à 12 h et de 13 h à 17 h et le vendredi de 8 h 15 à midi.

DONNÉ AUX ÉBOULEMENTS CE 17^e JOUR D'AVRIL 2023



Danièle Tremblay

Directrice générale et greffière-trésorière par intérim